

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jean Batou, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Stéphanie Valentino

Date de dépôt : 4 juin 2018

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pas de cadeaux, pour des magistrats intègres !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

- e) prestation de serment des conseillers d'Etat, selon la formule suivante :
- « Je jure ou je promets solennellement :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer scrupuleusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;
- de maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens;
- d'être assidu aux séances du Conseil et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes;
- d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité;

de ne solliciter, ni d'accepter, pour moi ou pour autrui, ni directement, ni indirectement, aucun don, avantage ou promesse en raison de ma fonction et de ma situation officielle. »;

Art. 234, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁶ Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat en exercice prête serment à nouveau dans la salle où se réunit le Grand Conseil, selon la nouvelle formule du serment.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La règle, ou plus exactement, le Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) prescrit ceci en son article 25 concernant l'interdiction d'accepter des dons :

Art. 25 Interdiction d'accepter des dons

« Il est INTERDIT aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des DONS OU D'AUTRES AVANTAGES en raison de leur situation officielle. »

Cet impératif vaut aussi pour les magistrats de l'ordre judiciaire, leur serment solennel, que les député-e-s entendent régulièrement à l'occasion de l'assermentation de nouveaux juges devant le Grand Conseil, contient notamment l'engagement suivant, prescrit dans la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ):

« ...de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, AUCUN PRÉSENT, AUCUNE FAVEUR, AUCUNE PROMESSE à l'occasion de mes fonctions. »

A noter que cette règle anti-corruption élémentaire de l'article 25 du RCAP, comme d'ailleurs le serment des juges, ne proscriit pas seulement l'acceptation de dons ou d'avantages « en échange » de telle faveur ou prestation... cas qui serait constitutif du degré le plus achevé de corruption sanctionné par le code pénal.

Cette règle interdit la simple acceptation de dons tout court, quels qu'ils soient, sauf par *dérogation* à la règle s'ils sont d'une importance absolument minimale et de nature purement symbolique.

Ces règles ne sont nullement une *Genferei*, mais existent en outre au niveau fédéral où le *Code de comportement de l'administration générale de la Confédération* prescrit notamment que

« Les collaborateurs et collaboratrices n'acceptent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Ils n'abusent ni de l'argent, ni des instruments de travail, ni des informations ou autres valeurs non matérielles au détriment de l'intérêt public, à des fins personnelles ou dans l'intérêt de leurs proches. »

Or, ces règles peuvent et doivent s'appliquer non seulement aux fonctionnaires placés *sous les ordres* du gouvernement, à Genève du Conseil d'Etat, mais aussi – évidemment – aux conseillers-ères d'Etat eux-mêmes qui devraient, en principe, être un exemple pour l'ensemble de la fonction publique en matière de probité et de respect des règles morales et éthiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction de recevoir des dons est particulièrement importante dans le cas de magistrats appelés à trancher de questions ou à intervenir dans des dossiers où les enjeux matériels et financiers peuvent être considérables et où l'indépendance de ces décisions de toute attache où lien d'intérêt personnel est capitale.

Ces règles ne doivent naturellement pas s'appliquer aux « petits » et voir les « grands » les ignorer ou les bafouer avec arrogance et superbe. Or, le cas affligeant de l'acceptation d'un très important cadeau, d'une valeur monétaire se chiffrant en dizaines de milliers de francs, de source de surcroît opaque, par un conseiller d'Etat en exercice, vient de se produire et a été largement commenté dans les médias.

Soulignons que l'acceptation avérée et admise de ce cadeau est en soi scandaleuse, quelle que soit l'existence ou non d'une « contrepartie » hypothétique imaginée par certain-e-s et quelle que soit l'issue de la procédure en cours devant la justice pénale dans cette affaire.

L'acceptation du cadeau ne fait aucun doute, comme le fait qu'il ne saurait être considéré comme minime ou de faible importance ou conforme aux usages sociaux.

Ainsi, outre la condamnation et la réprobation morales que doit soulever le cas, les député-e-s doivent agir, dans leur rôle de législateur, en évitant que tout conseiller ou conseillère d'Etat puisse alléguer son ignorance en la matière à l'avenir.

C'est pourquoi nous vous proposons par le présent projet de loi de compléter la formule du serment des conseillers d'Etat¹ qui figure dans notre loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) en y rajoutant l'engagement suivant que les membres de l'exécutif cantonal devront promettre ou jurer de respecter, il s'agit de l'engagement solennel:

« de ne solliciter, ni d'accepter, pour moi ou pour autrui, ni directement, ni indirectement, aucun don, avantage ou promesse en raison de ma fonction et de ma situation officielle. »

Cette mesure de salubrité publique s'impose. Comme la mesure transitoire visant, dès l'entrée en vigueur de cette disposition, à *refaire* prêter serment au Conseil d'Etat sur la base de cette formule *renforcée* du serment !

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à faire bon accueil à cette proposition législative.

¹ La formule actuelle du serment prévoit déjà que le/la Conseiller-ère d'Etat promette ou jure « *d'observer et de faire observer scrupuleusement la constitution et les lois* ».

On a fait remarquer à l'auteur du présent projet de loi que cet engagement solennel-là avait *déjà* été violé de manière manifeste par le conseiller d'Etat mis en cause dans cette affaire, en ce sens que celui-ci n'avait pas « *fait observer* »... par son directeur de cabinet, ayant bénéficié d'un avantage personnel sous forme de voyage privé d'une valeur monétaire de plusieurs milliers de francs, au vu et au su du conseiller d'Etat en question, l'interdiction figurant dans le *Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux* (RPAC), en son article 25, de recevoir des dons ou avantages...

Certes, mais cette remarque n'ôte en rien de sa pertinence à la démarche du présent projet de loi. En effet, c'est sans doute un sentiment d'être non seulement au-dessus de cette disposition légale lui-même, mais aussi de pouvoir étendre cette « immunité » à son proche entourage et à ses collaborateurs directs qui a conduit le conseiller d'Etat en question à cette violation de la lettre et de l'esprit du serment actuel. Ainsi, la pertinence de son renforcement s'en trouve non pas diminuée, mais confortée.